MERCREDI 11 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10826 — MERCREDI 11 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

DROIT INTERNATIONAL. — Affaire du *Trent*.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arrêt sur rapport; publicité du rapport; héritier; rapport d'une somme; intérêts des intérêts. — Femme; autorisation maritale pour ester en justice; loi sarde. — Voiture; accident; blessures; indemnité; aggravation de l'état du blessé; demande de nouveaux dommages et intérêts; refus de les accorder; chose jugée. — Offre; acceptation prétendue tardive; fin de non-recevoir contre la nullité de cette acceptation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Testament; signature; empêchement; mention expresse de la cause; code sarde. — Litispendance; adjudication; prix; offres; renvoi après cassation. — Algérie; promulgation des lois; délai; action en revendication d'immeubles; rente; arrérages; prescription. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : M. Detaille, actionnaire de la Caisse des chemins de fer, contre les liquidateurs de J. Mirès et Ce; incident à une poursuite de saisie immobilière; demande en sursis.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Gironde* : Double parricide.
JURY. —
MUSIQUE.

DROIT INTERNATIONAL,

AFFAIRE DU *Trent*.

Nous pensions que la discussion devait être considérée comme épuisée sur la question de droit international qu'a élevée l'enlèvement de MM. Slidell et Mason. Cependant le *Droit* de ce matin publie un nouvel article où l'on s'efforce de justifier la conduite du commandant du *San-Jacinto*.

Ce qui, dans cette affaire, nous frappe et nous étonne de la part de nos contradicteurs, c'est qu'ils paraissent se préoccuper uniquement des intérêts des puissances belligérantes, faisant peu de cas des droits et des intérêts des puissances neutres. Et c'est au moment où une lutte, qui peut être longue et terrible, menace d'éclater entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, lutte où tout indique que la France doit rester neutre, c'est à ce moment que des écrivains français soutiennent les prétentions les plus exagérées qu'on ait jamais vu produire par les belligérants. C'est à la veille du jour où la France aura à réclamer les avantages qui résultent de la neutralité, où elle aura à faire valoir l'inviolabilité de son pavillon en face des navires de guerre et des corsaires des puissances ennemies, c'est dans de telles circonstances qu'on fait bon marché des principes du droit des gens, qui sont la sauvegarde des nations neutres.

Mais laissons de côté la question d'opportunité, et puisque le débat est ouvert, abordons-le franchement.

Nous avons eu occasion de dire que l'arrestation de MM. Slidell et Mason, sur un navire neutre, allant d'un port neutre à un autre port neutre, était un attentat contre le droit des gens. Cette thèse, nous l'avons soutenue et nous la soutenons encore, quel que soit d'ailleurs le caractère que l'on veuille assigner à MM. Slidell et Mason : qu'on les regarde comme de simples particuliers, ou comme des envoyés diplomatiques. Et à ce propos, nous avons ajouté que les nations neutres pouvaient entretenir des relations avec les gouvernements de fait. Suivant *le Droit*, une telle proposition conduit fatalement à la proclamation de la maxime que l'insurrection est le plus saint des devoirs.

Si cela était, les publicistes, qui ont écrit sur le droit des gens, seraient tous bien coupables, car ils déclarent, qu'en cas de guerre civile, les neutres doivent reconnaître à chacun des partis en présence tous les droits des Etats belligérants et qu'ils doivent respecter les souverainetés de fait. Voici notamment ce que dit Wheaton, publiciste américain :

« Si un Etat étranger veut garder une neutralité absolue en face des discussions qui agitent un autre Etat, il doit accorder aux deux partis belligérants tous les droits que la guerre accorde aux ennemis publics (1). »

Après avoir condamné les publicistes, il faudrait aller plus loin, et dire que tous les souverains sont des fauteurs d'insurrection, car à toutes les époques les souverains ont entretenu des relations avec les gouvernements de fait. En effet, si des Français résidant dans les Etats du Sud trouvaient aujourd'hui un préjudice dans leurs intérêts de la part du gouvernement de fait présidé par Jefferson Davis; si, par exemple, on prenait la propriété d'un Français pour y élever des fortifications, sans lui payer d'indemnité; si on coulait des navires français pour obstruer le passe d'un port ou d'une rivière, à qui faudrait-il donc que la France s'adressât pour obtenir réparation? Serait-ce, par hasard, à peine de fomenter l'insurrection, au président Lincoln, qu'elle devrait présenter sa demande en redressement des griefs éprouvés par ses nationaux? Ne serait ce pas là une dérision?

Faudrait-il qu'elle attendît la fin de la lutte pour s'adresser à Washington, en cas de triomphe du parti fédéral, ou bien au nouvel Etat du Sud lorsqu'il aurait forcé le Nord à le reconnaître? Comme si les souverains neutres devaient attendre pour protéger leurs sujets que la guerre fût terminée entre les belligérants!

On voit donc que, dans la supposition que nous avons faite, il faudrait, de toute nécessité, que la France entrât en relation avec le gouvernement de fait de la nouvelle Confédération, soit en faisant défendre ses nationaux à Richmond par un envoyé français, soit en recevant à Paris un envoyé des Etats séparés. Certes, ce ne serait pas là sortir de la neutralité, ce ne serait pas non plus proclamer que l'insurrection est le plus saint des devoirs.

Pendant les guerres, que toutes les colonies espagnoles ont soutenues contre leur métropole avant d'avoir fait reconnaître leur indépendance, tous les souverains européens ont entretenu avec les gouvernements de fait de l'Amérique espagnole les relations nécessaires à la protection de leurs nationaux et de leur commerce; et personne n'a pensé que ce fût un encouragement donné à l'insurrection.

Il est donc certain que les nations neutres peuvent, sans que cela tire à conséquence, entretenir des communications avec les gouvernements de fait. Le corollaire de cette proposition, c'est que les gouvernements de fait peuvent envoyer des ministres auprès des souverains neutres.

Les relations qui s'engagent ainsi ne peuvent donner lieu à aucune récrimination tant que le neutre ne sort pas de la neutralité, et qu'il traite les deux ennemis sur un pied d'égalité parfaite.

Il y a mieux : dans les guerres civiles, le droit des gens oblige les deux partis d'une même nation, qui luttent l'un contre l'autre, à observer entre eux les règles qui régissent les rapports des belligérants lorsque la guerre a lieu entre deux nations étrangères (2). De part et d'autre on respecte les parlementaires, on épargne les prisonniers, on s'envoie des commissaires pour traiter soit d'un échange, soit de la reddition d'une place, soit d'une trêve. Ces commissaires sont inviolables. Et lorsqu'il s'agit de rapports à entretenir avec des puissances neutres, il ne faudrait plus appliquer le droit des gens!

Puisqu'on contestait le droit des souverains neutres et des gouvernements de fait d'entretenir des communications ensemble, il fallait bien rétablir les principes. Mais ce n'est pas à cause du caractère d'envoyés publics dont étaient revêtus MM. Slidell et Mason qu'il y a eu violation du droit international. C'est à cause de leur présence sur un navire britannique et de la destination de ce navire.

Le Droit, revenant sur cette question, dit qu'il n'y a pas de traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis, stipulant qu'en cas de guerre celle de ces deux nations, qui serait belligérante, ne pourrait pas arrêter les sujets ennemis sur les navires de celle qui serait restée neutre. Qu'importe qu'il n'y ait pas de traité formel sur ce point entre les Etats-Unis et l'Angleterre? Est-ce qu'il n'y a pas les principes généraux qui assurent l'inviolabilité des pavillons neutres?

Supposons qu'il y ait une nation avec laquelle nous n'ayons pas de traité stipulant formellement que le pavillon couvre la cargaison, est-ce qu'à cause de cette absence de traité nous serions obligés de laisser saisir sous pavillon français des marchandises appartenant aux sujets d'une des nations belligérantes?

Suivant *le Droit*, en l'absence de traités, les belligérants pourraient agir selon leur bon plaisir. Aussi est-il loisible aux Etats-Unis d'enlever leurs ennemis qui se trouvent à bord des navires anglais. De plus, suivant le même journal, comme il n'y a pas de traités sur le transport des dépêches, les belligérants peuvent saisir sur les navires neutres toutes les dépêches de leur ennemi sans distinction, mêmes celles adressées à des souverains neutres.

L'article de ce matin, publié par ce journal, dit en effet que le traité d'Utrecht, qui stipule la liberté des personnes sous pavillon neutre, n'est pas opposable aux Etats-Unis qui ne l'ont pas signé. *Le Droit* n'a d'ailleurs qu'une médiocre estime pour les stipulations du traité d'Utrecht. Comme si ce traité n'avait pas en 1713 proclamé la plupart des principes qui figurent dans la déclaration du congrès de Paris de 1856! Certes, les Etats-Unis n'ont pas signé le traité d'Utrecht, mais ce traité n'est pas, comme on le dit, un ancien monument purement historique. C'est un des documents les plus importants, les plus remarquables, les plus respectables du droit international, où se trouvent inscrites des maximes toujours sages et vraies, qui garantissent l'indépendance des nations neutres. Voilà pourquoi on doit le tenir en honneur. Voilà pourquoi on peut l'invoquer, comme raison écrite, même contre les Etats qui ne l'ont pas signé.

Et puis l'on viendra nous opposer le silence de ce traité sur le transport des dépêches de l'ennemi, et nous demander d'expliquer comment il se fait que le droit de saisie de ces dépêches se soit établi en l'absence de stipulation dans le traité d'Utrecht. Qu'est-ce à dire? Du silence du traité d'Utrecht veut-on conclure qu'il permettait toujours le transport de toutes les dépêches de l'ennemi sans distinction, et que depuis le droit des gens a changé? Evidemment non. L'explication est bien simple. Le traité d'Utrecht, qui a réglé beaucoup de points, n'a pas parlé de toutes choses généralement quelconques, il n'a pas parlé du transport des dépêches, parce que probablement dans la guerre à laquelle il mettait fin il ne s'était élevé aucune difficulté internationale à propos de ce transport.

Les principes généraux, à cet égard, ont donc subsisté avant comme après le traité d'Utrecht, et ces principes sont que les belligérants ne peuvent saisir sur les navires neutres que les dépêches relatives aux opérations militaires ou ayant un trait direct à la guerre, mais non pas les dépêches adressées à des neutres. C'est ce qui est très bien expliqué dans MM. Wheaton et Ortolan, que *le Droit* cite comme s'ils reconnaissaient pour les belligérants le droit de saisir toutes les dépêches de l'ennemi indistinctement.

Nous avions dit qu'en tout cas, et à considérer MM. Slidell et Mason comme des rebelles, ainsi qu'on le fait à Washington, *le San-Jacintho* en les enlevant avait violé le droit d'asile. Sur ce point, le journal auquel nous répondons dit, qu'il ne faut pas confondre des *réfugiés inoffensifs* avec des *émissaires d'insurrection*. On pourrait donc violer le droit d'asile toutes les fois qu'on considérerait celui qui l'invoque comme un ennemi dangereux? Et ce serait l'Etat qui se prétendrait menacé qui serait appréciateur du péril auquel il se trouverait exposé? Avec une pareille doctrine, un gouvernement pourrait aller enlever sur le sol étranger ceux de ses nationaux qui y seraient réfugiés, par cela seul qu'il les accuserait de conspirer contre son existence. Que deviendrait l'indépendance des nations? Celles qui seraient puissantes opprimeraient bientôt celles qui seraient faibles, et le monde assisterait à des violations de territoires et de pavillons continuelles. Ce serait substituer le règne de la force à celui du droit des gens.

Le Journal du Havre, qui, il y a quelques jours, avait professé les mêmes doctrines que *le Droit*, est revenu avant-hier sur la question, pour établir que la plus grande partie de la presse parisienne était de son avis, contre celui de *la Gazette des Tribunaux*, et il a cité comme preuves plusieurs colonnes d'articles où l'on discutait la question de savoir s'il convenait que la France intervînt dans la guerre qui se prépare, et où l'on concluait que notre intérêt était de rester neutres. C'est là une question que nous n'avons pas abordée.

Mais aucun des articles cités par le *Journal du Havre* ne s'expliquait sur le point de savoir si l'acte du capitaine du *San-Jacintho* était conforme ou contraire au droit des gens. On ne peut donc pas les invoquer comme combattant les doctrines de droit international professées dans ces colonnes.

Notre opinion, sur la question de droit international qui nous occupe, par le *Journal du Havre*, était en opposition avec celle de la presque unanimité de la presse française.

CH. DUVERDY.

(1) Wheaton, *Eléments de droit international*, part. 1re, § 7.

(2) Vattel, *Droit des gens*, liv. III, chap. XVIII, § 295, s'exprime ainsi :

« Quand une nation se divise en deux partis absolument indépendantes, qui ne reconnaissent plus de supérieur commun, l'Etat est dissous, et la guerre entre les deux partis retombe à tous égards dans le cas d'une guerre publique entre deux nations différentes. Qu'une République soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le corps de l'Etat, ou qu'un royaume se partage entre deux prétendants à la couronne, la nation est divisée en deux partis, qui se traiteront réciproquement de rebelles; voilà deux corps qui se prétendent absolument indépendants, et qui n'ont point de juges. Ils décident la querelle par les armes, comme feraient deux nations différentes. L'obligation d'observer entre eux les lois communes de la guerre est donc absolue, indispensable pour les deux partis, et la même que la loi naturelle impose à toutes les nations d'Etat à Etat. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 décembre.

ARRÊT SUR RAPPORT. — PUBLICITÉ DU RAPPORT. — HÉRITIER. — RAPPORT D'UNE SOMME. — INTÉRÊT DES INTÉRÊTS.

I. Un arrêt a-t-il violé les règles de la publicité des audiences par cela seul qu'il constate, dans ses qualités, que le rapport d'un des membres de la Cour commis pour recevoir un compte a été entendu en la chambre du conseil, après quoi les plaidoiries ont commencé à l'audience, alors que, d'un autre côté, il contient dans son dispositif la mention formelle que le rapport et les plaidoiries ont eu lieu en audience publique?

II. L'héritier condamné à rapporter à la succession une somme qu'il a reçue du défunt, ne doit-il seulement que les intérêts de cette somme à compter de l'ouverture de la succession, conformément à l'article 826 du Code Napoléon?

Ne doit-il pas, au contraire, être condamné aux intérêts des intérêts du jour de la demande qui en a été faite, par application du principe général établi dans l'art. 1154 du même Code, et auquel il est douteux que l'art. 826 fasse exception?

Admission, dans le sens de l'affirmative de cette dernière question, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Béchard, du pourvoi de la veuve Bouillet contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 25 décembre 1859.

FEMME. — AUTORISATION MARITALE POUR ESTER EN JUSTICE. — LOI SARDE.

D'après la loi sarde, comme d'après la loi française, la femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari. Le défaut d'autorisation, dans l'une comme dans l'autre législation, entraîne la nullité des poursuites; mais la loi sarde diffère de la loi française en ce point, qu'elle répute la femme valablement autorisée par son mari, lorsque celui-ci a été assigné avec sa femme et qu'il a fait défaut (art. 997 Code sarde).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Duboy, du pourvoi du sieur Barsand contre un arrêt de la Cour d'appel de Savoie séant à Chambéry.

VOITURE. — ACCIDENT. — BLESSURES. — INDEMNITÉ. — AGGRAVATION DE L'ÉTAT DU BLESSÉ. — DEMANDE DE NOUVEAUX DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REFUS DE LES ACCORDER. — CHOSE JUGÉE.

La personne qu'une voiture de place a renversée et a blessée, et qui ayant obtenu en justice une indemnité de 600 fr. pour cet accident, a déclaré renoncer à toute répétition nouvelle, a pu néanmoins réclamer de nouveaux dommages et intérêts si son état s'est aggravé, et si cette aggravation a pour cause le même accident; mais sa réclamation est mal fondée lorsque l'arrêt qui l'a rejetée constate, d'après une enquête et le rapport d'un médecin commis à cet effet, que l'aggravation procède d'une cause différente de celle pour laquelle une première indemnité a été accordée. L'arrêt qui l'a ainsi jugé ne peut avoir violé les principes sur les conventions et les transactions, parce que celles intervenues entre les parties à l'origine étaient désintéressées dans la question qui s'agitait en dehors de ces conventions, et que, d'ailleurs, l'action en adjudication de nouveaux dommages et intérêts était reconnue en principe, mais niée seulement à raison des circonstances particulières du procès. Ce même arrêt n'a pas davantage violé l'autorité de la chose précédemment jugée, puisque ni la demande ni la cause de la demande n'étaient les mêmes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Duquenel, du pourvoi de la demoiselle Rousseau contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.

OFFRE. — ACCEPTATION PRÉTENDUE TARDIVE. — FIN DE NON-RECEVOIR CONTRE LA NULLITÉ DE CETTE ACCEPTATION.

On ne peut pas reprocher à un arrêt d'avoir considéré comme valable l'acceptation d'une offre prétendue retirée avant la déclaration d'acceptation, lorsque rien dans les qualités de l'arrêt n'atteste que ce reproche a été produit devant le juge de la cause, et qu'il résulte, au contraire, de ces mêmes qualités que celui qui a fait l'offre a demandé et obtenu acte de l'acceptation de sa partie adverse. Dans ce cas, le moyen pris de la violation des articles 1101 et 1108 du Code Napoléon, d'après lesquels une obligation ne forme un lien de droit que lorsqu'il y a concours de deux volontés, manque de base et doit être rejeté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Duquenel. (Rejet du pourvoi de la société du canal de la Sambre à l'Oise contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 9 janvier 1861.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 10 décembre.

TESTAMENT. — SIGNATURE. — EMPÊCHEMENT. — MENTION EXPRESSE DE LA CAUSE. — CODE SARDE.

Un testament satisfait à la règle qui exige mention expresse de la cause qui a empêché le testateur de signer, lorsqu'il constate, d'une part et en tête, que le testateur est sain d'esprit, bien qu'atteint de quelques infirmités physiques; d'autre part, et au lieu où il est parlé de la signature, que le testateur ne peut plus faire depuis quelques années.

Cela doit suffire, surtout sous l'empire de la législation sarde, qui veut que le testateur qui ne sait ou ne peut signer appose du moins, si cela lui est possible, sa croix au bas de l'acte, et alors qu'en fait, dans l'espèce, le testateur a fait sa croix.

(Art. 748 et 802 du Code civil sarde, correspondant aux art. 973 et 1001 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mercier, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 18 juillet 1859, par la Cour de Nice. (Consorts Faraud contre Hospice de Nice. Plaidants, Mes Magimel et Galopin.)

LITISPENDANCE. — ADJUDICATION. — PRIX. — OFFRES. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Doit être annulée, pour violation des règles de la litispendance, et spécialement de l'article 171 du Code de procédure civile, l'arrêt de Cour impériale qui valide des offres faites par un adjudicataire à son vendeur, alors qu'une autre Cour impériale se trouve saisie, sur renvoi après cassation, de la question de savoir à qui, de l'adjudicataire ou du vendeur, doit profiter la réduction, provoquée et obtenue par le vendeur, des honoraires du notaire, par le ministère duquel il a été procédé à l'adjudication. Tant que la Cour de renvoi n'a pas prononcé sur cette question, qu'elle a seule compétence pour décider, le prix de l'adjudication ne peut être certain : si, en effet, le vendeur doit profiter de la réduction des honoraires, le prix de l'adjudication se trouvera augmenté d'autant.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 26 août 1859, par la Cour impériale d'Orléans. — Rejet, par le même arrêt, d'un pourvoi dirigé contre un autre arrêt de la même Cour, du 10 juin 1859. (Coutan contre Jalouzet. Plaidant, Me Maulde.)

ALGÉRIE. — PROMULGATION DES LOIS. — DÉLAI. — ACTION EN REVENDICATION D'IMMEUBLES. — RENTE. — ARRÉRAGES. — PRESCRIPTION.

Le délai de deux ans, imparti, en Algérie, par l'art. 7 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, pour intenter toute action en revendication d'immeubles compris dans une vente antérieure, a commencé à courir, en chacune des localités de l'Algérie, non du jour même de la promulgation faite par le gouverneur général au moyen de l'insertion de l'ordonnance au *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, en conformité de l'art. 1er du décret du 16 décembre 1848, mais seulement du jour où la promulgation a été réputée connue en chaque localité, aux termes de l'art. 2 du même décret de 1848.

Spécialement, l'ordonnance ayant été promulguée le 21 octobre 1844, une action en revendication a pu valablement être intentée, à Alger, le 22 octobre 1846.

L'action de l'acheteur en réduction de la rente qui forme le prix de la vente, action fondée sur un déficit de contenance, n'est pas interruptive de la prescription par cinq ans des arrérages de ladite rente. (Art. 2244, 2251 et 2277 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu le 22 mars 1859, par la Cour impériale d'Alger. — (Delaplace-Chauvac, contre Assada et Bourély; plaidant, Me Dareste.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 10 décembre.

M. DETAILLE, ACTIONNAIRE DE LA CAISSE DES CHEMINS DE FER, CONTRE LES LIQUIDATEURS DE J. MIRÈS ET Ce. — INCIDENT A UNE POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE DE SURSIS.

Le 11 août 1861, différents immeubles, appartenant à la liquidation de J. Mirès et Ce, étaient saisis à la requête d'un créancier hypothécaire, M. Delton, l'architecte du passage Mirès, porteur d'un jugement du Tribunal qui lui accordait une provision de 5,000 francs sur le montant de ses honoraires. La saisie fut régulièrement dénoncée et transcrite; puis, le 22 août, les liquidateurs, d'accord avec le saisissant, en demandèrent la conversion, et en conséquence un jugement intervint qui indiqua la vente du passage Mirès, de l'hôtel de la rue Richelieu, 99, et de l'hôtel de la rue d'Amboise, pour l'audience des criées du mercredi 11 décembre 1861.

C'est à l'exécution de ce jugement que prétend aujourd'hui mettre obstacle M. Detaille, actionnaire de la société J. Mirès et Ce, de plus, cessionnaire suivant acte notarié du 3 décembre 1861, des droits de M. Delton, et dès lors subrogé dans l'effet de l'hypothèque de ce créancier,

et de la saisie immobilière du 11 août dernier.

M. Detaille demande, à ce titre, qu'il soit sursis de trois mois à la vente des immeubles saisis.

Me *Jules Favre* se présente pour soutenir cette demande. Seul au procès en apparence, M. Detaille représente en réalité l'intérêt du plus grand nombre des actionnaires. C'est au nom de cet intérêt si respectable qu'à diverses reprises il a élevé la voix au milieu de l'immense rumeur qui s'est faite autour du nom et des affaires de Mirès. Dès le mois d'avril 1861, il voyait se grouper autour de lui les porteurs de 10,380 actions. Il y a peu de jours encore, les propriétaires de 1,780 actions lui adressaient leur adhésion à l'action qu'à cette heure il porte devant vous. Cette action est à la fois un moyen de satisfaire, la curiosité la plus légitime, et grâce à MM. les liquidateurs, jusqu'à ce jour la plus malheureuse, et de couvrir des intérêts sérieux et pressants. Ce que les créanciers de la société Mirès ont d'abord le droit d'exiger, c'est de voir clair dans la liquidation. Nul, à coup sûr, ne songe à jeter le plus léger soupçon sur la parfaite droiture, l'irréprochable loyauté de MM. les liquidateurs. Mais pourquoi se montrent-ils avec les actionnaires, avec M. Detaille et ceux qui le suivent, d'une autocratie aussi hautaine? On leur a demandé un compte, un bilan, un aperçu de l'état de la liquidation depuis qu'elle a été remise entre leurs mains; aux sollicitations amiables, aux sommations extra-judiciaires, ils ont refusé de se rendre. Nous espérons qu'à cette barre, enfin, ils jugeront nécessaire d'apporter quelques chiffres, de produire quelques pièces justificatives.

Quant à la demande elle-même, nous soutenons que MM. les liquidateurs ont pris le mauvais chemin, le chemin de traverse. Qu'on explique comment il peut se faire qu'ayant dès le principe pouvoir de vendre, ils aient attendu jusqu'à cette heure pour en venir à la vente judiciaire; qu'ils aient pris ce détour de Delton, et laissé saisir les immeubles de la liquidation pour une somme de 5,000 francs! il y a là une inexplicable comédie. On pouvait payer Delton, on ne l'a pas voulu, et ce, pour faire indirectement ce que l'on pouvait faire directement. Delton est venu bien à propos pour faire croire à des créanciers avides et menaçants.

Mais enfin voici que Delton est payé. Deux questions surgissent aussitôt. Où est la nécessité de réaliser le gage? Où sont les créanciers menaçants? où est la panique? où sont les poursuites? où sont les protêts? On est allé maintes fois répétant que l'arrestation de Mirès avait sauvé la société d'une panique à la veille d'éclater, mais à l'heure qu'il est le fait est qu'il n'est pas un créancier non payé. Il y en a de contestés, il y en a de contestants, mais point de dettes en souffrance, point de poursuites, point d'urgence, en un mot, qui rende inacceptable le sursis que nous sollicitons.

Ce sursis est une nécessité. Vendre demain, c'est mettre en péril le gage de tant de sérieux intérêts. Les immeubles en tie. La vente sera donc désavantageuse. La vente judiciaire effacera sans doute ce fâcheux caractère, mais au détriment de qui? Du vendeur. Si l'on attend au contraire, est-il douteux que les immeubles, mieux loués, ne trouvent acheteur à un prix plus élevé? Le moment est donc mal choisi. Voilà pour la convenance de l'ajournement.

Quant à sa légalité, elle est évidente. Un fait sans réplique ôte à la poursuite, à votre résistance, toute base légale. Ici, en effet, c'est le Tribunal qui est juge, dans sa souveraine appréciation, de la nécessité qu'il peut y avoir à ajourner ou précipiter la vente. Mais le principe de tout ceci, c'est une poursuite, une saisie. Le saisissant, c'est à cette heure M. Detaille. Il a payé M. Delton. Eh bien! le saisissant vous donne ici, à la barre, par ma voix, et des conclusions conformes vont être posées, mainlevée de sa saisie. Dès lors la saisie n'est plus, la transcription n'est plus, la conversion n'est plus. C'est une pyramide qui reposait sur sa pointe; je brise la pointe, la pyramide tombe et vole en éclats. La conversion, qui n'était qu'un effet, disparaît avec sa cause première.

J'admire, messieurs, dit en terminant Me Jules Favre, comme les pouvoirs délégués tendent naturellement à tout absorber dans leur personne. Les liquidateurs sont éclos d'hier, ils ne sont rien que des mandataires, et veulent tout mener à leur guise. Vous leur apprendrez qu'il faut, à la fin, qu'ils tiennent compte de leurs actionnaires, qu'ils les consultent, car ceux-ci sont, après tout, les plus compétents pour faire leurs propres affaires. Ce qu'ils veulent, c'est qu'on les réunisse, qu'on leur soumette la situation, qu'on s'inspire de leurs délibérations, et tout cela n'a rien, que je sache, de contraire à l'ordre public.

Me *Hébert* répond, au nom de MM. Bordeaux et Richardières, liquidateurs, qu'en l'état de la procédure il est impossible de comprendre comment, par la seule volonté et sur la seule demande du saisissant ou de son subrogé, la vente pourrait être remise. La liquidation a intérêt à la vente, à la vente la plus prompte, parce qu'elle a besoin d'argent. Il faudrait des causes graves et justifiées, selon la formule de l'article 703, pour la forcer d'attendre. Mais ici que se produit-il? Sous une forme nouvelle l'éternelle redite, l'éternelle chimère de Mirès, dont M. Detaille n'est que l'agent: qu'il y a de quoi payer tous les créanciers, de quoi satisfaire les actionnaires, et qu'il est une grande victime. Et n'est-ce pas la même Detaille qui, venant à son aide, au nom d'un mystérieux comité d'actionnaires, répétait la même leçon dans *la Presse*, lorsque le procès était pendant devant la Cour. M. l'avocat-général Barbier lui répondait selon ses mérites, et la Cour faisait mieux encore en confirmant le jugement de première instance.

Une nouvelle occasion se présente de reprendre un thème usé, M. Detaille n'y manque pas. Et il accuse les liquidateurs, il critique leur gestion, il provoque la lumière. Nous la voulons comme lui. Les liquidateurs n'ont rien à cacher, ils peuvent tout dire. Depuis qu'ils ont été institués par le Tribunal de commerce, leurs heures ont été, Dieu merci, suffisamment remplies. Il a fallu, d'abord, remettre les écritures en état, solder ou arrêter les dettes et les créances exigibles. Ils ont ainsi terminé et soldé 1,600 comptes, créanciers ou débiteurs, éteint un passif de près de 100 millions. Mais ils avaient devant eux une grande difficulté: je veux dire *les exécutés*, et ce mot n'a plus besoin de commentaires. Ce sont des transactions nombreuses, délicates, difficiles à mener à bien, et c'est l'argent à la main qu'on les traite. Il leur a fallu, il leur faut pour cet objet important de l'argent, beaucoup d'argent.

Voulez-vous mettre rapidement les charges en face des ressources disponibles? Au 30 novembre 1861 l'actif se monte à 18,200,000 fr.; les immeubles y tiennent une large part. En dehors, il y a une créance sur Mirès de 3,500,000 fr., de 800,000 sur Solar.....: qui les fera payer? De 1,700,000 fr. sur Pontalba, de 350,000 fr. sur la société des Ports de Marseille, qui conteste; de 500,000 sur un nantissement napolitain, et ce mot dit tout! Puis à la Banque 280,000 fr.: c'est tout l'encaisse! Quant au passif, 12,200,000 fr. sont exigibles, les traites des chemins Romains y entrent pour 4,200,000 fr. Ce sont des traites exigibles, qui peuvent aboutir à des poursuites dès demain, si l'on veut, sans même qu'un protêt soit nécessaire. Avec quoi voulez-vous que la liquidation s'acquitte, sinon avec le prix des immeubles? Voilà dans quelle situation étaient les liquidateurs quand est survenu M. Delton. Le pouvait-on? On le pouvait sans doute; mais en tenant compte du temps indispensable à la réalisation des immeubles, des exigibilités présentes, de celles qui pouvaient survenir, on a dû préférer laisser aller la saisie, puis convertir.

L'intérêt qui pousse à la vente immédiate est établi, continue Me Hébert, le droit n'est pas moins clair. Deux observations sont décisives: 1° les liquidateurs étaient investis, par la justice, du pouvoir de vendre, soit à l'amiable, soit judiciairement; 2° la conversion a été demandée, obtenue, d'accord avec le poursuivant: il y a donc là un contrat judiciaire. Les choses ne sont plus entières, tous les abandons du monde ne peuvent faire que les liquidateurs n'aient un droit acquis, à la fois judiciaire et conventionnel, et l'on ne touche pas à un droit acquis. Me Hébert développe ce système au moyen des articles 743, 744, 745 du Code de procédure civile.

C'est celui qu'a adopté le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Try, substitut, dans le jugement dont les termes suivent:

« Attendu que Detaille, actionnaire de la société Mirès et Cr, et cessionnaire de Delton, créancier hypothécaire de Mirès, demande aux liquidateurs de la société Mirès et Ce qu'il soit sursis à la vente des immeubles du passage Mirès, de l'hôtel de la rue de Richelieu, 99 et de l'hôtel de la rue d'Amboise dépendant de la liquidation, vente qui doit se faire devant le Tribunal de la Seine à l'audience des criées du mercredi 11 décembre 1861; que cette demande est fondée notamment sur l'inopportunité de l'époque désignée pour la vente, et sur l'état des immeubles qui, n'étant qu'incomplètement loués, n'ont pas atteint leur véritable valeur;

» Attendu que cette demande n'a pas été justifiée; que la vente a été convenue d'accord entre les créanciers et les liquidateurs;

» Attendu que cette vente est urgente, qu'elle est commandée par l'intérêt de la généralité des créanciers; que les liquidateurs ont choisi parmi les immeubles de Mirès ceux dont la réalisation peut se faire dans les conditions les plus avantageuses;

« Que lesdits liquidateurs, munis des pouvoirs nécessaires pour vendre à l'amiable, ont préféré, quand ils se trouvaient en droit de le faire, la vente aux enchères publiques devant le Tribunal, comme rassurant tous les intérêts;

« Attendu que ce n'est que sur l'engagement de la réalisation des immeubles et des ressources qui en proviendraient, que de nombreux créanciers de Mirès ont suspendu leur poursuite; qu'il est constant que l'ajournement de la vente entraînerait pour la liquidation les conséquences les plus désastreuses, en la laissant exposée sans ressources à des poursuites rigoureuses, et conduirait infailliblement à la faillite que les efforts des liquidateurs ont jusqu'ici conjurée;

« Attendu, en droit, que le jugement de conversion a créé entre les parties un contrat judiciaire qui ne peut être brisé sans l'assentiment de tous les intérêts;

« Qu'il ne peut dépendre du saisissant ou de son successeur d'ajourner une vente fixée d'accord avec lui par un jugement;

» Par ces motifs, déclare Detaille mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dupérier de Larsan.

Audience du 7 décembre.

DOUBLE PARRICIDE.

L'accusé Valleau, qui comparaît devant la Cour d'assise comme accusé d'avoir assassiné son père et sa mère, homme de trente-cinq ans, d'une physionomie intelligente, et promène avec un grand calme ses yeux sur l'auditoire.

Il est très calme et manifeste une impassibilité complète.

Cette affaire a attiré une population immense, avide d'assister à ces débats dans lesquels doivent se dérouler des détails qui dénoteraient un des plus grands criminels si le jury le déclare responsable de ses actes.

M. l'avocat-général Charaudeau doit soutenir l'accusation.

Me Menteaud est chargé d'office de la défense de Valleau.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Jean Valleau, cultivateur, âgé de trente-quatre ans, habitait avec ses père et mère le village de Morisseau, commune de Saint-Savin. C'était un homme laborieux, mais d'un caractère sombre et violent, et qui était possédé de la passion de la propriété. Par un acte notarié du 15 septembre 1858, les époux Valleau avaient fait le partage de leurs biens entre leurs enfants. Jean Valleau trouva bientôt que les conditions de ce partage étaient pour lui moins avantageuses que pour ses sœurs. Ses père et mère s'étaient réservé la jouissance des bâtiments compris dans son lot, il trouvait donc peu juste d'être tenu de leur payer une pension égale à celle que leur fournissaient leurs autres enfants. Il prétendait en outre qu'en réalité ils vivaient sur ses récoltes.

« De là étaient nées des discussions irritantes; Jean Valleau avait même dit et proposé à ses parents de se séparer, mais ceux-ci avaient refusé. Quelque temps après ce partage, une de ses sœurs mourut. Il croyait qu'une partie de la succession devait revenir à la famille. Le notaire ne put pas parvenir à l'en dissuader. Il répondit qu'il avait « consulté lui-même le Code, » et y avait trouvé la preuve qu'en cette circonstance son père, et par suite lui-même, étaient frustrés. Il en accusait la faiblesse de Valleau père, et l'irritation sourde qu'il commençait à ressentir contre ses parents ne fit que s'augmenter. En 1859, il eut des contestations avec un sieur Meynard, vieillard presque octogénaire, et son plus proche voisin, relativement à la délimitation de leurs propriétés respectives. Il se laissa emporter un jour jusqu'à le frapper; il fut condamné pour ce fait par le Tribunal correctionnel à un mois d'emprisonnement et 50 francs de dommages-intérêts. Au mois de mai 1860, il fut de nouveau traduit en justice par Meynard, et condamné à 10 francs de dommages-intérêts, pour des entreprises faites sur la propriété de celui-ci. Ces deux condamnations étaient, selon lui, injustes, et il refusa de se soumettre. Son père et sa mère cherchèrent vainement à lui faire comprendre qu'il avait tort, et à le décider à céder. Il leur reprocha de s'entendre avec son adversaire pour le dépouiller, et ce fut le sujet de nouvelles discussions.

« Un jour, notamment, il frappa son père, auquel on conseilla d'aller porter plainte, mais il s'y refusa par crainte de scandale. Une autre fois, sa mère ayant voulu l'empêcher de planter un piquet sur le terrain de Meynard, il la renversa et lui appliqua le visage contre terre, en lui disant: « Tu mériterais que je te coupe le cou. » Les discussions, les menaces, les mauvais traitements devinrent assez fréquents et assez graves pour inspirer au sieur et dame Valleau des craintes sérieuses pour leur vie, et ils répétèrent à divers témoins qu'ils ne mourraient que de la main de leur fils. Ce pressentiment ne devait pas tarder à se réaliser. Le sieur Meynard ne pouvant obtenir le paiement des condamnations prononcées à son profit, fit pratiquer une saisie par l'huissier Desage. Le 12 août, celui-ci se rendit au domicile de Valleau pour enlever les meubles, et sachant que le saisi avait proféré des paroles menaçantes, il requit l'assistance de la gendarmerie. A la vue de l'huissier, Valleau entra en effet dans une telle exaspération qu'il fallut l'attacher pour que celui-ci pût remplir sa mission. Il se répandit alors en menaces contre son créancier ainsi que contre ses père et mère, et dit aux gendarmes que quand ils seraient partis il se chargeait de faire leur affaire. Les gendarmes cherchèrent à le calmer, l'avertirent que s'il frappait ses parents, ils se verraient obligés de l'arrêter, et se retirèrent, croyant l'avoir ramené à de meilleures dispositions. Mais à peine s'étaient-ils éloignés, une voisine courut après eux et leur dit qu'elle avait entendu du bruit chez Valleau, et qu'elle croyait qu'il battait ses parents. Les gendarmes revinrent aussitôt sur leurs pas, et en entrant dans la maison, un horrible spectacle s'offrit à leurs yeux. La dame Valleau, étendue à terre et baignée dans son sang, s'agitait dans les dernières convulsions de l'agonie. Valleau père, renversé également, respirait encore; mais il mourut quelques heures après. Jean Valleau, calme et presque indifférent, ne semblait occupé qu'à ranger quelques effets épars sur une table. Il ne manifesta aucun regret, dit qu'il avait fait bonne justice, et que ses parents avaient mérité leur sort, parce qu'ils s'entendaient avec ses ennemis pour lui enlever ce qu'il possédait.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président: Vous viviez à Saint-Savin avec votre père et votre mère?

L'accusé: Oui.

D. Quelles furent les obligations que vous contractâtes lors du partage d'ascendants que firent votre père et votre mère? — R. Chacun des enfants devait donner un sac de blé, un sac de seigle, une demi barrique de vin, un sac de pomme de terre, 15 fr. de rente.

D. Avez-vous eu des discussions avec Meynard? — R. Oui, il avait empiété sur mon terrain, et il disait que j'avais pris le sien.

D. Votre père et votre mère ne vous donnaient pas raison dans votre discussion avez Meynard? — R. Non, car Meynard disait aux vieux qu'en lui laissant prendre cela et en jouir, cela leur reviendrait un jour à eux-mêmes.

D. Vous vous êtes battu avec Meynard? — R. Oui, j'ai été appelé devant le Tribunal correctionnel de Blaye, mais le jugement était fait quand j'ai été prévenu. On m'a condamné à de la prison et à de l'amende. J'ai fait ma prison, et l'on m'a dit qu'en faisant ma prison je n'avais plus d'amende ni de dommages-intérêts. C'est le procureur impérial qui me l'a dit. Le jugement était complètement faux!

D. Mais alors il fallait faire opposition; lorsque le jugement était définitif, vous deviez vous y soumettre. — R. Non, car les mauvais jugements ne peuvent être définitifs. C'est le Code qui le dit.

D. Après la mort de votre sœur, qui avait laissé un enfant, lequel est mort, vous n'avez pu comprendre que son bien ne vous revînt pas? — R. Non, mille fois non, c'est d'après le Code que je parle, le nouveau, et non l'ancien; à la prison, le gardien-chef m'en a prêté un, mais il est ancien, il ne vaut rien, c'est une loi faite en 1831 provisoirement par Louis-Philippe, et le nouveau Napoléon l'a mise dans la nouvelle édition du Code.

D. Lorsque les gendarmes ont assisté l'huissier pour procéder à la saisie, ne vous ont-ils pas attaché voyant votre résistance et en entendant vos mauvais propos? — R. Oui.

D. Votre père et votre mère vous engageant à vous soumettre, n'avez-vous pas dit que vous feriez leur affaire? — R. Je me suis plaint de mon père et de ma mère, qui, eux, avaient des coffres pour serrer leurs affaires, et moi rien.

D. Qu'avez-vous fait après le départ des gendarmes? — R. J'ai eu une discussion avec les vieux; j'ai pris ce morceau de bois (l'accusé désigne l'énorme bâton qui est saisi comme pièce de conviction); d'une main, j'ai frappé la vieille; j'ai passé le bâton dans l'autre main, et j'ai atteint le vieux. Quand ils ont été l'un et l'autre par terre, je leur ai donné à chacun [illegible] dans l'auditoire.) (Mouvement d'horreur

D. Vous repentez-vous de ce forfait abominable? — R. (D'une voix indifférente et très bas): Oui, mais il n'est plus temps... (avec une grande volubilité): Du reste, la propriété...

D. Je ne vous parle pas de cela. Répondez. Vous repentez-vous?

L'accusé ne veut pas répondre et revient toujours à son sujet favori: l'entente de ses père et mère avec ses ennemis, et il ajoute: Si un père cherche à détruire son fils, il doit se défendre.

D. Enfin, pourquoi avez-vous commis ce forfait inqualifiable? — R. Parce que mon père et ma mère s'entendaient avec mes ennemis.

D. Etait-ce une raison pour les tuer? Si je vous contrarie par mes questions, vous auriez donc le droit de me tuer si vous le pouviez? — R. Non, pourvu que vous ne vous empariez pas de ce dont je jouis.

D. Est-ce le Code Napoléon qui vous a inspiré ces idées? — R. Il n'y a pas de loi qui donne le droit de voler ce qui est à autrui, et c'est ce qu'on voulait faire chez moi, l'huissier, les gendarmes, mon père et ma mère.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Desage, huissier: Le 12 août, je procédai au récolement d'objets saisis sur Valleau, au profit de Meynard. Je me fit assister de deux gendarmes. Valleau proférait des injures contre tout le monde. Il disait, en parlant de son père et de sa mère, qui lui faisaient de sages observations: « Je règlerai cette affaire plus tard. » La mère pleurait, Valleau se moquait d'elle et la contrefaisait en sanglotant, l'appelait vieille canaille: Elle s'entend, disait-il, avec mes ennemis pour m'enlever ce que j'ai... Il était calme en apparence, et n'avait rien de menaçant... Quant au caractère de Valleau, on le disait sournois, dissimulé. Je n'ai rien recueilli concernant la prétendue folie de Valleau.

Valleau: Si j'ai parlé ainsi, c'est que je voulais que l'huissier se mêlât de ses affaires, et non pas des miennes.

Femme Viroleau: J'ai vu, le jour du crime, Valleau faire quelques pas dehors, après la sortie des gendarmes. Il a regardé, a refermé la porte en dedans, j'ai entendu des coups sourds... puis Valleau est ressorti armé de son bâton, disant: « Gourmand! va chercher les gendarmes maintenant! » Il disait cela d'un air malicieux. Les vieux Valleau étaient de très braves gens; ils se plaignaient de leur fils, on le disait dans le pays. Valleau lui-même était un excellent ouvrier. Je l'ai trouvé toujours comptant très bien, faisait ses affaires, il n'y avait rien de *varié* en lui.

M. le président, à Valleau: Que regardiez-vous, lorsque, quelques instants après la sortie des gendarmes, vous vous êtes mis sur la porte? ne vous assuriez vous pas qu'il n'y avait personne pour vous empêcher de commettre votre crime? — R. Non, je voulais savoir seulement de quel côté les gendarmes emportaient mes meubles.

Femme Marchait: J'ai vu Valleau sortir trois fois de la maison le 12 août. J'avais entendu des coups dans la maison, il disait à son père: « Coquin! va chercher les gendarmes. » Le père dit: « Ah! mon Dieu! » Valleau n'avait pas l'air malade, il n'a jamais tenu de propos étranges.

Valleau interrogé sur ses sorties le 12 août, répond: Mon père et ma mère n'ont prononcé aucune parole, d'une main j'ai frappé mon père et de l'autre ma mère. Je n'ai rien entendu de ce qu'il disait.

Caudy, gendarme: Le 12 août, j'ai accompagné l'huissier. Valleau nous a dit que nous étions de brigands, des canailles. Nous l'attachâmes; il nous dit qu'un jour il aura 25 millions de fortune et 500,000 livres de rente, que l'on n'avait qu'à regarder la carte de la Gironde pour voir cela.

Valleau interrogé nie le propos des 25 millions; il l'explique en disant que dans la Gironde le revenu est de 25 millions, mais il n'a jamais eu la pensée d'en devenir propriétaire.

Le gendarme maintient énergiquement le propos.

Valleau se penche près de la balustrade qui le sépare de l'avocat-général, et veut lui expliquer la légende qui est à côté de cette carte. J'ai dit, ajoute Valleau, que si je venais à mourir ainsi que mon père, ma mère pourrait se remarier. Ma mère faisait des tours de sorcier, elle mettait dans mon lit avec du fil noir des couronnes de plumes; elle disait que c'étaient les sorciers, mais c'était elle.

Le gendarme raconte la scène telle qu'elle résulte de l'acte d'accusation.

Jean Mestrie, autre gendarme, fait une déposition semblable, ajoutant ce propos: « Quand les gendarmes seront partis, s'adressant à son père et à sa mère, je vous règlerai votre affaire. » Mon camarade ne sachant comment faire ouvrir par l'huissier, usa de ruse avec lui, et lui demanda un Code. Valleau ouvrit l'armoire pour nous donner le Code Napoléon; à ce moment, l'armoire étant ouverte, on put procéder à la saisie. On attacha Valleau qui voulait s'opposer à l'exécution des ordres, et comme il protestait, je lui dis: Mais si vous avez à vous plaindre, adressez-vous à M. le procureur impérial. — Allez donc! répondit-il, le procureur impérial? mais il m'a appelé en conciliation, et au lieu de cela il m'a fait mettre en prison, et un jour il a même voulu me faire épouser sa fille. Valleau ajoute le témoin, m'a tenu le propos des 25 millions et des 500,000 francs de rente, disant qu'il les aurait un jour. Le gendarme raconte comment on vint le prévenir. Quand j'arrivai, les corps étaient en croix, les figures se faisaient face, le père respirait encore. J'ai demandé à Valleau s'il s'en repentait. — Non; je vous en ferais bien autant si je le pouvais. Quant à Meynard, il l'aurait bien mérité, puisqu'il voulait me faire épouser sa domestique enceinte.

J'ai demandé aux voisins si on s'était aperçu qu'il divaguait: Nullement, me dit-on; il n'avait aucun accès de folie; seulement depuis quelques jours il ne voulait plus qu'on travaillât avec lui.

Valleau interpellé dit: Les témoins ont compris que les 25 millions m'appartiendraient; j'ai dit que j'avais rencontré une fille dans le Tribunal; je suis resté seul; j'ai parlé de Page qui voulait me faire marier avec sa fille, on m'avait dit que c'était Page qui devait me juger; je pensais que c'était une entente.

Le gendarme soutient que c'est bien avec la fille du procureur impérial que Valleau avait dit qu'on avait voulu le faire marier.

Guillaume Gurseau, adjoint: Après le crime, j'ai interpellé Valleau, la mère étendue; je lui dis: « Pourquoi avez-vous fait ça? — C'est parce qu'ils s'entendaient avec Meynard; parce que j'ai eu procès avec Meynard; » que si c'était à recommencer, il le ferait encore. » Je lui dis: « Vous serez guillotiné. » Il me répondit: « Si tous ceux qui ont tué des autres à Sébastopol étaient guillotinés, il en faudrait beaucoup; regardez donc la carte d'Europe et la carte de France; mais vous ne les connaissez pas... » Il me parlait comme un homme qui est *vague*. Lorsque je le mis en présence de son père agonisant, il me répondit: « C'est vrai, il souffre beaucoup; on devrait l'achever. » Je me suis adressé à Berlureau, il m'a dit: « C'est un fameux fou; pendant deux ans, porte à porte, j'ai été son voisin, et son père m'a dit qu'il mourrait de sa main, parce qu'il paraissait malade. Quelquefois il avait son livre à la main faisant des gestes d'enfantillage. Lorsque je l'ai interrogé, toute la journée, il m'a paru un homme n'ayant pas l'esprit parfaitement placé.

Valleau répond que le garde champêtre était jaloux, et qu'il lui a volé vingt-quatre sacs. En ce qui concerne Sébastopol, si, j'en ai parlé, c'est vrai, quand deux chefs font la guerre, c'est pour sauvegarder leurs propriétés; eh bien! moi, je voulais sauver ma propriété, mon bien.

Ayguepanse, notaire: J'ai retenu un acte auquel a figuré Valleau. Il raisonnait parfaitement, ; c'était un caractère seul, rêveur, mais je n'ai jamais entendu dire qu'il eût la tête dérangée.

Valleau persiste à dire qu'on l'a frustré en ne lui donnant pas une part de la succession de sa sœur.

Valleau prétend que c'est une mauvaise interprétation du Code et de la loi; il se lance dans des dissertations juridiques d'une extravagance qui fait dire à M. le président: « Voilà les bienfaits du Code Napoléon mis et appréciés par des hommes comme Valleau. »

M. *Desage* père, ancien huissier: Le sieur Valleau père me dit: « Mon fils fera un malheur... Un jour, il m'a frappé de deux soufflets! Et comme je leur disais: « Il faut prévenir la justice, » ils me répondirent: « C'est notre fils! » Valleau était exalté, brutal, dangereux. On ne m'a pas dit qu'il eût l'esprit égaré.

Valleau est interpellé; il s'exprime avec une volubilité extraordinaire. Il explique que l'huissier n'avait pas le droit de venir, que c'était une injustice flagrante, et qu'en agissant ainsi l'huissier exposait la justice tout entière.

Audience du 8 décembre.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

On reprend l'audition des témoins.

Pierre Boussier: J'ai vu Valleau tenir sa pelle ferrée sur la tête de sa mère, et lui dire: « Tu mériterais bien que je te coupe le cou. »

Plusieurs témoins racontent les plaintes et les craintes qu'avaient manifestées les vieux Valleau de périr de la main de leur fils.

André Laroche: Un jour, parlant de l'affaire Meynard, je dis à Valleau qu'il ferait bien de payer; sa mère m'approuvait, alors il ajouta en la regardant: « Taisez-vous, vieille coquine! vous mériteriez d'avoir le cou coupé. »

Le maire rend de bons témoignages sur la conduite passée de Valleau.

Après d'autres dépositions insignifiantes, l'accusation est soutenue par M. l'avocat-général, avec ce tact, cette habileté, ce talent, qui ont fait de M. Charaudeau une des paroles les plus autorisées du parquet de la Cour impériale de Bordeaux.

Si la défense n'avait eu qu'à apprécier les faits matériellement constatés, elle eût été radicalement impossible, car jamais crime plus odieux n'avait été commis; mais y avait cette étude toujours si abstraite de la responsabilité de ses actes! Valleau devait-il en supporter les conséquences légales? Valleau était-il un fou, un monomane, un homme à envoyer dans une maison de santé pour le reste de ses jours, ou bien la peine capitale devait-elle lui être infligée? Sur ce vaste terrain, Me Menteaud a déployé tout ce que sa logique a pu trouver de concluant dans les faits du procès, pour établir des actes, des paroles incohérentes, avant, après le crime. Rapprochant les faits de l'opinion des médecins spéciaux sur cette matière, l'avocat a demandé au jury de rendre un verdict solennel, et de décider en son âme et conscience si cet homme était maître de sa raison lorsqu'il a commis ce forfait.

Cette plaidoirie a produit une vive impression.

Après cette lutte brillante entre l'accusation et la défense, M. le président a fait un résumé complet et impartial de ces graves débats.

Le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et en a rapporté, au bout de vingt minutes, un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes.

Valleau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Berriat Saint-Prix:

Jurés titulaires: MM. Gentilhomme, entrepreneur de couvertures, rue des Juifs, 1; Aubert, maître de pension, boulevard de Passy, 46; Mongrolle, propriétaire, avenue de l'Impératrice, 12; Dheur, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Jacques, 22; Favre, propriétaire, rue de Lancry, 62; Fournier, commisaire-priseur, rue des Fossés-Montmartre, 7; Lejeune, architecte, rue Sainte-Appoline, 9; Boissée, négociant, rue Saint-Martin, 210; Seruzier, avocat, rue Soufflot, 3; Jourfroy, artiste statuaire, rue de l'Est, 3; le comte de Nadaillac du Pouget, propriétaire, rue Basse, 7; Galbrunner, fabricant bijoutier, rue du Temple, 133; Châtelain, marchand de bois, rue de l'Université, 132; Brugvin, tapissier, rue Meslay, 19; Boulanger, ancien avoué, rue de Boulogne, 31; Turquety, homme de lettres, rue Franklin, 27; Bertholon, boulanger, rue du Faubourg-Poissonnière, 111; Chardon père, propriétaire, rue Racine, 3; Parein, propriétaire, à Epinay; Merlin de Maingoval, propriétaire, rue de l'Université, 107; Baignères, administrateur de chemin de fer, rue Blanche, 12; Frotier, comte de Bagneux, propriétaire, rue de l'Université, 19; Meurine, docteur en droit, rue d'Anjou, 17; Dumont, rentier, rue de Braque 6; Lebailly, propriétaire, passage de la Réunion, 9; Defleurieux, rentier, rue Saint-Florentin, 4; Sebert, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4; Boivin, employé, avenue des Ternes, 40; Denave-Ronat, négociant, rue de Cléry, 42; Berton, négociant, rue Vieille-du-Temple, 170; Ansous, grainetier, Grande-Rue, 157; Dunoyer, avoué à la Cour impériale, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; Bochet, avoué de première instance, rue Thévenot, 16; Allorge, pharmacien, rue Saint-Jacques, 358; Bataille, propriétaire à Montreuil; Dupleix de Mézy, propriétaire, rue de l'Oratoire, 32.

Jurés suppléants: Dages, crémier, chaussée des Martyrs, 23; Dacosta, rentier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 101; Vattemare, employé, rue Truffaut, 52; Caillot, logeur, rue de la Nation, 4.

Le *Moniteur* publie un rapport de M. le garde des sceaux, suivi d'un décret impérial, en date du 5 décembre, qui est ainsi conçu:

Art. 1er. Les emplois d'assesseurs musulmans établis près les Tribunaux de commerce et près les justices de paix sont

supprimés.

Art. 2. La Cour impériale d'Alger et les Tribunaux de première instance de l'Algérie sont assistés d'un seul assesseur musulman ayant voix consultative pour le jugement sur appel des contestations entre musulmans.

Art. 3. Un traitement annuel est accordé aux assesseurs musulmans. Il est fixé ainsi qu'il suit :

A la Cour impériale, 2,400 francs;
Au Tribunal d'Alger, 1,600 francs;
Aux Tribunaux d'Oran et de Constantine, 1,400 francs;
Dans tous les autres Tribunaux de l'Algérie, à 1,200 francs.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret seront abrogées.

Art. 5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

CHRONIQUE

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

La Cour impériale tiendra, lundi 16 décembre, à onze heures, une audience solennelle (1re et 2e chambres réunies), où seront portées plusieurs questions d'état.

— M. Gustave Aubertot a formé contre M. Théophile Aubertot, son frère, une demande en justice tendant à ce que ce dernier s'abstint d'ajouter à son nom celui de *de Coulanges*.

M. Gustave Aubertot exposait que le père commun du demandeur et du défendeur s'était toujours appelé *Aubertot*, et non autrement; et que si dans les dernières années de sa vie, après avoir cessé le commerce, il avait aussi pris le nom de *de Coulanges*, c'était sans nulle autorisation du gouvernement; qu'une demande d'autorisation de ce genre, formée en 1855 par les deux frères, avant été rejetée, M. Gustave s'était contenté désormais de son nom d'Aubertot, honorable et honoré dans l'industrie par son père et par son grand-père, tandis que M. Théophile avait persisté à conserver le nom de *de Coulanges*. Or, ajoutait le demandeur, c'est précisément celui qui n'est pas propriétaire de la terre de Coulanges qui prend cette dernière dénomination. Il en résulte une confusion préjudiciable à M. Gustave, véritable propriétaire, lequel, étant maître de forges, est obligé, à cause de cette confusion, à des explications incessantes.

Cette demande a été rejetée par jugement du Tribunal civil de Paris, du 2 mars 1860, par le motif que, pour demander la suppression du nom additionnel pris sans autorisation par M. Théophile Aubertot, il faudrait que M. Gustave Aubertot prouvât qu'il en ressent un préjudice moral ou matériel, ce qui n'était pas démontré. Toutefois, le Tribunal a donné acte à l'organe du ministère public de ses réserves d'agir ainsi qu'il appartiendrait.

M. Gustave Aubertot est appelant. Me Senart rappelle les antécédents articulés par son client, et qui sont de nature à maintenir, sans addition, aux deux frères le nom d'*Aubertot*. L'avocat a soutenu qu'il y avait préjudice moral et matériel pour M. Gustave Aubertot. Les conclusions fixent à 2,000 fr. le chiffre de ce préjudice, sans parler de l'insertion, dans les journaux, du dispositif de l'arrêt.

Me Mathieu, à l'appui de la prétention de M. Théophile Aubertot, a exposé que d'anciens titres de famille énonçaient le nom de *de Coulanges*. Il a fait remarquer qu'à l'époque du mariage de Mlle Aubertot avec M. Combarel de Leyval, le nom de de Coulanges avait figuré dans les actes et contrats passés à cette occasion, et que ce même nom pouvait être signalé dans les procédures afférentes au deuxième mariage de M. Combarel de Leyval avec sa belle-sœur, mariage auquel s'était opposé sans succès Mme Aubertot.

M. Sapey, substitut du procureur-général, estime que la fin de non-recevoir a été accueillie avec raison par les premiers juges. Il établit, à l'aide de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, qu'un particulier n'est recevable à contester à autrui qu'un nom qu'il prétend avoir le droit de porter lui-même; que l'intérêt allégué par M. Gustave Aubertot, qui craint qu'on ne croie son frère propriétaire du domaine de Coulanges, n'est pas de nature à fonder une action, et que la fin de non-recevoir étant admise, le ministère public n'a pu, en première instance et en appel, que demander acte de ses réserves pour agir, s'il y a lieu, dans les termes de l'article 259 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, la Cour (1re chambre, présidée par M. le président Casenave) a considéré que l'appelant reconnaissait n'avoir pas le droit de porter le nom de *Coulanges*, que la possession de la terre de Coulanges ne lui conférait pas le droit d'en prendre le nom, ainsi il n'y avait pas pour lui un intérêt sérieux et légitime de nature à servir de base à une action judiciaire.» Le jugement, en conséquence, a été confirmé.

— M. Méry avait donné à éditer, en 1849, le manuscrit de *Perles et Parures*, à M. de Gonnet, libraire-éditeur, rue des Beaux-Arts, à Paris. Quelle fut la surprise de celui-ci en voyant, l'année passée, aux vitrines de la librairie de M. Michel Lévy, rue Vivienne, les plus étincelantes des Nouvelles de Méry, mises en vente sous le titre hideux de : *Les Nuits d'Orient et les Diamants aux mille facettes* ! L'éditeur primitif, ou se croyant tel, invoquant la maxime de droit souvent appliquée dans l'espèce : « donner et retenir ne vaut, » et il réclama son droit de propriété à M. Michel Lévy. Celui-ci opposa une exception résultant de sa bonne foi incontestable, et de son ignorance des contrats antérieurs. Une plainte en contrefaçon, suivie en désespoir de cause par M. de Gonnet, fut successivement repoussée, par cette raison, devant la huitième chambre et à la Cour, chambre des appels de police correctionnelle. Restait à liquider la question des dépens mise à la charge de M. de Gonnet dans les deux instances. Elle s'agissait de 27 francs 45 centimes.

Des sommations de payer par les voies amiables ayant échoué, les huissiers firent des tentatives de saisie au domicile de M. de Gonnet. Celui-ci fait demander aujourd'hui en référé par Me Flat, son avoué, la discontinuation des poursuites. Il ne pouvait payer, disait-il, si on ne lui délivrait la grosse de l'arrêt définitif. A cette prétention, la chambre a répondu au nom de M. Michel Lévy, débiteur, que cette grosse était pour son client la preuve judiciaire et nécessaire de sa bonne foi, et qu'il ne devait s'en dessaisir. Il offrait de donner une quittance pour solde, ce qui pouvait satisfaire à toutes les exigences.

Le président, attendu que l'offre faite par Michel de donner quittance séparée des frais, sans remettre grosse de l'arrêt, était suffisante, a ordonné la continuation des poursuites.

— Par ordonnance de M. le garde des sceaux du 2 de ce mois, MM. Monsarrat et Portier, conseillers à la Cour impériale de Paris, ont été désignés pour présider la Cour d'assises du département de la Seine (1re et 2e sections), pendant le premier trimestre de 1862.

M. le garde des sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui devront présider les assises du même trimestre dans les départements ci-après : M. Berthelin présidera à Versailles; M. Monnier à Melun; M. Guillemart, à Reims; M. Legonidec, à Amiens; M. Goujet, à Auxerre; et M. Falconnet, à Troyes.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, pour mise en vente de vin falsifié :

Le sieur Brossard, marchand de vins, rue du Centre, 14, à Charonne, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Clément, marchand de vins, rue du Marché-aux-Chevaux, 26, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Ligonie, marchand de vins en gros, port de Bercy, 16, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Baron, marchand de vins, rue de Chartres, 5, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Fournillon, marchand de vins, à La Villette, rue des Vertus, 82, à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Clément, marchand de vins, rue de Chartres, 9, à La Chapelle, à 1 mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Bahux, marchand de vins, rue des Couronnes, 21, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— La femme Demay, marchande de vins, rue de Chabrol, 61, à quize jours de prison et 50 fr. d'amende.

— La femme Férée, marchande de vins, rue de Ménilmontant, 116, à dix jours de prison.

— Le sieur Puech, marchand de vin, 60, rue de Chabrol, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende.

— Le sieur Riand, marchand de vin, 6, rue de Chabrol, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende.

— Le sieur Brasseur, marchand de vin, rue de Chabrol, 54 bis, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende.

— Le sieur Porcher, marchand de vin, Grande-Rue, 1, à La Chapelle, à 100 fr. d'amende.

— Le sieur Grosheitz, marchand de vin, rue de l'Eglise, 1, à Puteaux, à 25 fr. d'amende.

— Le sieur Imbert, marchand de vin, place Saint-Vincent-de-Paul (village Levallois), à 25 fr. d'amende.

— Et le sieur Perrin, marchand de vin, 13, Petite-Rue de Reuilly, à 16 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

SOMME. — Une tentative de parricide a été commise à quelques kilomètres d'Oisemont, dans les circonstances suivantes :

Le 5, à trois heures du matin, le nommé Jean-Chrysostôme-Nicolas Defecque, âgé de cinquante-deux ans, cultivateur à Oisemont, était parti de chez lui avec son fils Marie, âgé de vingt ans, pour conduire à Blangy une voiture attelée d'un cheval et chargée de blé. Le fils marchait à côté du cheval; le père suivait à pied derrière la voiture.

Après trois kilomètres de marche environ, le fils s'est arrêté, a laissé avancer la voiture, puis ramassant un gros caillou, est venu frapper son père par derrière à la tête. Le sieur Defecque est tombé; il a tenté plusieurs fois de se relever, mais chaque fois de nouveaux coups le renversaient à terre. Enfin, il est parvenu à prendre la fuite; mais au bout de dix minutes il a été rejoint par son fils qui lui a de nouveau porté un coup si violent qu'il est tombé la face contre terre. Son assassin s'est alors jeté sur lui et l'a encore frappé plusieurs fois.

Ce n'est que lorsque la victime n'a plus fait aucun mouvement qu'il s'est décidé à se retirer. Il a couru après sa voiture, lui a fait rebrousser chemin, et est revenu à Oisemont, demandant du secours en disant que son père venait d'être assassiné.

On s'est immédiatement rendu sur les lieux. Le sieur Defecque n'y était plus; il avait repris connaissance, et avait pu se diriger à travers champs vers une ferme de la commune de Villeroy. C'est là qu'il a été retrouvé couvert de sang et ayant quatre blessures énormes à la tête, une au bras et une à la main. On espère le sauver. Il n'a pu reconnaître son assassin, ayant été attaqué par derrière. Mais les fâcheux antécédents du fils, sa mauvaise conduite, la mésintelligence qui existait entre lui et son père ont éveillé des soupçons tels qu'il a été mis de suite en état d'arrestation. Il a fait alors des aveux complets, disant qu'il avait été amené à frapper son père, parce que celui-ci l'engageait à cesser d'aller voir une fille qu'il aimait et qu'il ne lui donnait pas assez d'argent pour s'amuser.

Le *Mémorial d'Amiens* publie aujourd'hui sur cet événement les détails qui suivent :

« A la première nouvelle de ce crime, M. le procureur impérial, M. le juge d'instruction et M. le capitaine de gendarmerie se sont transportés à Oisemont en toute hâte, accompagnés de M. le docteur Léger.

« Defecque fils, après avoir subi un nouvel interrogatoire, a été conduit à l'endroit même du crime; là, il aurait expliqué lui-même avec sang-froid aux magistrats toutes les circonstances dans lesquelles il l'avait accompli. Ces circonstances diffèrent peu de celles qui ont déjà été signalées; mais une particularité digne d'être rapportée, c'est qu'après avoir laissé son père sans vie sur le sol, il avait couru reprendre à environ 400 mètres de là la voiture dont le cheval avait toujours continué sa route; il l'aurait ramenée vers Oisemont. Passant à l'endroit où il avait laissé sa victime, et surpris de ne l'y plus retrouver, il se serait hâté de regagner la maison paternelle, appelant sa mère, réveillant ses voisins, leur racontant que son père venait d'être l'objet d'une agression sur la route pendant qu'il était resté quelques instants en arrière; qu'ayant entendu ses cris, il avait eu peur, s'était enfui et venait chercher du secours.

« Poursuivant son rôle, le fils Defecque, armé d'un fusil, se serait mis alors à la tête des voisins et les aurait conduits vers le lieu du crime, lorsqu'à peu de distance d'Oisemont il aurait rencontré son père lui-même qui était ramené tout sanglant par le garde champêtre de Villeroy et par les habitants de la ferme dans laquelle il était parvenu à se réfugier après avoir repris ses sens.

« L'attitude de Defecque fils, dans cette rencontre, et les explications peu satisfaisantes qu'il fournit sur les diverses circonstances de cette triste affaire, éveillèrent les soupçons. Le brigadier de gendarmerie l'interrogea avec sagacité et parvint à obtenir un premier aveu. Les magistrats étant survenus peu après, en obtinrent des révélations nouvelles d'une grande importance, sur lesquelles nous ne pouvons nous expliquer qu'avec une extrême réserve. Il paraît que l'accusé aurait désigné sa mère comme l'ayant poussé au crime par ses conseils. Les charges auraient même paru assez graves pour motiver l'arrestation immédiate de la femme Defecque.

« Les circonstances de ce crime, heureusement bien rare, et cette double arrestation, ont vivement impressionné les populations d'Oisemont et des communes voisines. Quant au sieur Defecque père, les rapports des médecins donnent tout lieu d'espérer qu'il survivra à ses blessures. On dit qu'il se refuse à croire que son fils soit l'auteur de l'attentat commis contre ses jours. »

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Un crime, dont la cause semble inexplicable, vient d'être commis au Havre, la nuit dernière, dans un hôtel garni du quai Lamblardie.

Depuis une quinzaine de jours, il était arrivé plusieurs Italiens, qui devaient s'embarquer pour les Etats-Unis, les uns à bord d'un navire à voiles, les autres sur l'*Arago*, se rendant tous en Californie.

Parmi ces Italiens se trouvaient les nommés Favart et Machiavel, accompagnés par un enfant de quatorze ans; tous les trois cousins, ils logeaient dans la même chambre de l'hôtel. Machiavel avait déjà fait le voyage de San-Francisco; il était revenu dans son pays, et il retournait en Californie, emmenant avec lui ses deux cousins.

Dans la chambre où ils se trouvaient réunis tous les trois, Favart occupait un lit seul; Machiavel et l'enfant étaient couchés dans un second lit.

Au milieu de la nuit, Favart demanda deux ou trois fois à ses cousins s'ils dormaient; à la dernière demande, Machiavel sommeillait, et l'enfant, qui n'avait pas encore pu s'endormir, ne répondit cependant pas.

Peu d'instants après, Favart se lève, prend un couteau catalan, qu'il avait mis la veille sur la cheminée, s'approche du lit de ses cousins, et plonge l'arme dans le corps de Machiavel. Celui ci saute à bas du lit; une lutte s'engage; aux cris de l'enfant, M. C..., le maître de l'établissement, accourt en chemise, et trouve Favart acharné sur le corps de Machiavel, celui-ci frappé de sept coups de couteau, l'arme plantée dans l'épaule droite du blessé.

Les voisins ne tardent pas d'arriver aussi; deux d'entre eux s'emparent de Favart et le gardent enfermé dans la chambre pendant qu'on avertit la police, qui, survenant aussitôt, met la main sur le meurtrier.

Entre temps, le docteur Duchesne, prévenu de suite, soignait le malheureux Machiavel, et constatait que, sur les sept blessures qu'il avait reçues, trois étaient mortelles. Effectivement, la victime a rendu le dernier soupir à l'hospice à sept heures du matin.

Maintenant on se demande quel mobile a pu pousser l'assassin à la perpétration de ce crime. On parle d'une ancienne querelle; mais les deux cousins vivaient dans une intimité qui se concilie mal avec cette version. Une seule fois, pendant leur séjour, on avait remarqué entre eux une légère discussion qui a paru se terminer sans laisser de rancune dans leur esprit.

Et pourtant des indices assez positifs semblent prouver que le meurtre a été prémédité. Ainsi, la veille au soir, l'enfant ayant voulu mettre en place le couteau de Machiavel, celui qui a servi au crime, Favart s'y opposa, disant qu'il avait besoin de ce couteau pour nettoyer sa chaussure, et qu'il fallait le laisser sur la cheminée.

A toutes les questions qui lui ont été posées sur le motif de l'assassinat, Favart a répondu par des explications tout à fait étranges. Il a dit et soutenu qu'il n'avait aucun grief contre son cousin, mais que, dans la nuit du meurtre, il avait eu soif, et comme Machiavel ne voulait pas se lever pour lui donner à boire, ce refus l'avait exaspéré, et c'est pour cela seulement que, dans sa fureur, il aurait commis le crime.

Nous devons ajouter que Favart se prétendait malade depuis trois ou quatre jours, et gardait la chambre. Mais les médecins ont constaté l'absence chez lui de tout symptôme de maladie ou de malaise grave. Néanmoins, comme il se disait souffrant, Machiavel soignait son cousin et était plein d'égards pour lui. Hier au soir, il avait fait monter du bois dans la chambre pour tenir l'appartement chaud. Rien n'indique donc, bien au contraire, qu'il y ait eu aucune provocation de la part de la victime.

Une circonstance épisodique, qui pourrait cependant n'être pas étrangère au meurtre, et conduire peut-être à la découverte du véritable mobile de l'assassin, s'est passée peu d'instants après le crime.

Nous avons dit que dans le même hôtel logeaient plusieurs Italiens ayant comme Machiavel et Favart l'intention de se rendre en Californie. Le maître de l'établissement, qui savait que la victime avait de l'argent, l'a dit à la police aussitôt qu'elle est arrivée sur les lieux. En conséquence, le premier ordre donné a été de ne laisser sortir personne. Or, un des Italiens ayant cherché à s'esquiver après cet ordre, on s'est emparé de lui, et l'on a trouvé en sa possession 1,400 fr. et deux montres, le tout appartenant à la victime. Le voleur n'a pas cessé depuis d'être gardé à vue.

Tous les autres Italiens qui se trouvaient à l'hôtel sont sont partis aujourd'hui par bateau à voiles pour New-Fork. Machiavel, Favart et leur jeune cousin avaient retenu et payé leur passage sur l'*Arago*, qui part après-demain.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS COMMUNALES.

ÉMISSION

DE LA DEUXIEME MOITIÉ DE L'EMPRUNT DE

75 millions, soit 37,337,500 fr.

EN OBLIGATIONS DE

430 FR. REMBOURSABLES A **500** FR.

Ou en cinquièmes d'obligations de

86 FR. **75** C. REMBOURSABLES A **100** FR.

Les obligations de 430 fr. portent un intérêt annuel de 15 fr.

Les 5es d'Obligations de 86 fr. 75 c. un intérêt de 3 fr.

Ont droit, en outre, deux fois par an, par voie de tirage au sort :

Les Obligations de 430 fr. à

Un lot de.	**100,000** fr.
4 lots de.	10,000
10 lots de.	1,000

Et, par conséquent :

Les 5es d'Obligations de 86 fr. 75 c. à :

5 lots de	**20,000** fr.
20 lots de.	2,000
50 lots de	200

Soit en tout 300,000 francs de lots par année.

Les tirages ont lieu le 22 mars et le 22 septembre.

Le prochain tirage aura lieu le 22 mars 1862.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

LE LUNDI 9 DÉCEMBRE 1861.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

1° Obligations de 500 francs.

Le prix de la souscription, pour les obligations de 500 francs, a été fixé à 430 fr., payables en quatre termes, de deux mois en deux mois, de la manière suivante :

Au moment de la souscription. . . .	100 fr.
Du 20 au 31 janvier 1862.	110
Du 20 au 31 mars 1862.	110
Du 20 au 31 mai 1862.	110
Total.	430 fr.

La jouissance court du 1er novembre 1861.

Les souscripteurs auront la faculté d'escompte à 4 pour 100, *de telle sorte qu'ils peuvent libérer leur titre au moment de la souscription, moyennant un* VERSEMENT DE 425 FR. 95 C.

2° Coupures de 100 francs.

Le prix de la souscription, pour les coupures de 100 francs, a été fixé à 86 fr. 75 c., payables en deux termes de la manière suivante :

Au moment de la souscription .	36 fr. 75 c.
Du 15 au 28 février 1862. . .	50 »
Total.	86 fr. 75 c.

La jouissance court du 1er novembre 1861.

Les souscripteurs auront la faculté d'escompte à 4 pour 100, *de telle sorte qu'ils peuvent libérer leur titre au moment de la souscription, moyennant un* VERSEMENT DE 86 FR. 45 C.

Le relevé des demandes d'obligations sera fait par journée. Tant que l'emprunt ne sera pas rempli, les quotités souscrites dans une journée seront définitivement acquises aux souscripteurs.

Néanmoins, lorsque le nombre des demandes d'une journée dépassera celui des titres restes disponibles, la souscription sera close, et les demandes de la dernière journée seront réduites proportionnellement.

ON SOUSCRIT A PARIS :

Au CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, rue Neuve-des-Capucines, n° 19;

ET DANS LES DÉPARTEMENTS :

Chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 10 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 50.	— Sans chang.
	Fin courant, —	67 70.	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 70.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	95 —.	— Baisse « 55 c.

Sous le titre de : *La Vie à la campagne*, M. Charles Furne, 45, rue St-André-des-Arts, publie un recueil bimensuel, dont les douze premières livraisons ont déjà paru.

Articles, signés des noms les plus autorisés, traitant de la manière la plus compétente et sous la forme la plus attrayante des sujets de pêche, de chasse, d'horticulture et de *sport* dans toutes les branches; magnifiques gravures, profusion de vignettes artistiques appropriées au texte; impression et papier de luxe, tels sont les titres qui appellent cet élégant recueil à figurer sur les tables de tous les salons à la ville, et surtout à la campagne, et qui le recommandent comme cadeau d'étrennes.

— IRRITATIONS de poitrine, RHUMES.

L'efficacité de la PATE et du SIROP de NAFÉ de Delangrenier, rue Richelieu, 26, a été constatée par cinquante médecins des hôpitaux de Paris.

— La température actuelle prédispose à une débilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Les médecins ordonnent pour les relever comme antinerveux éprouvé le Sirop d'écorces d'oranges amères de Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

— Mercredi 18 décembre, inauguration des bals masqués du Casino-Cadet, qui auront lieu, comme les années précédentes, tous les mercredis. Abonnement pour tous les bals masqués de la saison, y compris ceux du mardi gras et de la mi-carême, ce qui représente treize bals: 30 francs. — On s'abonne au bureau du Casino de dix heures à quatre heures, ou, le soir, au contrôle.

SPECTACLES DU 11 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Alceste, le Marché des Innocents.
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour, le Village.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Recruteurs.
ODÉON. — Le Mur mitoyen, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Café du Roi, la Tyrolienne, le Sourd.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Bobèche et Galimafré, un Monsieur et une Dame.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, la Vie indépendante.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du Mardi-Gras, le Roman.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohême.
GAITÉ. — Valentine Darmentière.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux du boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — En Zigzag.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1860.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA TOMBE-ISSOIRE **A PARIS**

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente, aux saisies immobilières de la Seine, le 26 décembre 1861,

D'une **MAISON** sise à Paris (Montrouge), rue de la Tombe-Issoire, 103, avec terrain à la suite.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **LEVESQUE**; 2° à Me Dupont, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 22. (2722)

MAISON RUE DES TERNES, 6, A PARIS, 17e arrondissement.

Etude de Me **Ch. CARTIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 décembre 1861,

D'une **MAISON** sise à Paris, 17e arrondissement, rue des Ternes, 6. Revenu, par bail principal, 4,250 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **Ch. CARTIER**, avoué poursuivant; 2° à Me Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (2712)

MAISON RUE DU FAUBOURG-St-ANTOINE **A PARIS**

Etude de Me **ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 194 (216 ancien), susceptible d'un revenu de 1,100 fr. Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser à Me **ROCHE**, avoué poursuivant. (2715)

A VENDRE A L'AMIABLE

LE CHATEAU DE VAURÉAL

avec chapelle, serre, orangerie, vastes communs, bâtiments d'habitation et d'exploitation, belles caves, faisanderie, pièce d'eau, viviers, eaux vives, parc, jardin anglais, etc., etc.

La propriété, située à quatre kilomètres de Pontoise, est bordée dans toute sa longueur par la rivière de l'Oise.

Contenance totale, 20 hectares, qu'on pourrait réduire à 15, et même à 10, au gré des amateurs.

S'adresser, à Paris, à Me **BRUN**, notaire, place Boïeldieu, 1; et à Pontoise, à Me Thomas, notaire, sans un permis desquels on ne pourra visiter. (2694)*

---

2 MAISONS A PARIS

Etude de Me **ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 21 décembre 1861,

De deux **MAISONS** et dépendances sises à Paris (Belleville), rue Pradier, 21, et impasse Gauthier, 14. Revenu net : 5,685 fr.

Mises à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Ernest ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18; 2° à Me Audouin, avoué, rue de Choiseul, 2; et sur les lieux pour les visiter. (2723)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON N° 47, rue du Faubourg-Montmartre, **A PARIS**

à adjuger (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes **FOUCHER** et **LAVOIGNAT**, le mardi 24 décembre 1861, midi. Revenu, 20,700 fr.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser à Me **FOUCHER**, notaire à Paris, rue de Provence, 56;

Et à Me **LAVOIGNAT**, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (2615)

TERRAIN quai Jemmapes, 30, **A PARIS**

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 décembre 1861,

D'un **TERRAIN** avec deux façades sis à Paris, quai Jemmapes, 130, dans la partie convertie en boulevard et rue Folie-Méricourt, 15.

Façade sur le quai, 15m 80
id. sur la rue, 15m 25

Contenance, 163m 50.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser :

A Me **LEMAITRE**, notaire, rue de Rivoli, 64;

A Me Mas, notaire, rue de Bondy, 38, dépositaire du cahier des charges,

Et à M. Blot, rue de Grenelle-Saint-Honoré, no 19 (de 3 à 6 heures). (2634)

MAISON RUE DE GRAMMONT, **A PARIS**

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BERGE**, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1861,

D'une **MAISON** située à Paris, rue de Grammont 12, louée en totalité jusqu'au 1er avril 1866, moyennant un loyer annuel de 15,500 fr.

Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

A Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (2658)

Ventes mobilières.

FABRIQUE DE VERRERIES

Etude de Me **LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Lavocat, le samedi 14 décembre 1861, à midi,

D'une **FABRIQUE DE VERRERIES** et cristaux exploitée à Clichy, rue Cousin, 5, ensemble le droit au bail des lieux où elle s'exploite.

Mise à prix : 300 francs.

L'adjudicataire devra, en outre, rembourser les loyers d'avance et prendre les matières premières et marchandises fabriquées à dire d'experts.

S'adresser pour les renseignements :

A M. Bourdon, rue Leregrattier, 11;

A M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13;

Et à Me **LAVOCAT**. (2686)

FONDS DE COMMERCE

Adjudication en l'étude de Me **FAISEAU-LAVANNE**, notaire à Paris, le lundi 16 décembre 1861, à midi,

D'un **FONDS** de commerce, ayant pour objet la location et le blanchissage du linge de ménage, sis à Paris, rue de Buffon, 31, et rue Rameau, 7; et du droit aux baux des lieux où il s'exploite.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser audit Me **FAISEAU-LAVANNE**, notaire à Paris, rue Vivienne, 55. (2696)

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections.—Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (4810)

LE CHOCOLAT PURGATIF de **DESBRIÈRES**

se prend en toute saison et sans préparatifs.

Dépôt, rue Le Peletier, 9. (Se défier des imitations.) (4886)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (4781)*

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (4772).

AMUSER LES ENFANTS en les instruisant avec le **DIAPHANOGRAPHIE-LARD**, qui apprend à écrire et dessiner sans maître ni papier. On obtient des épreuves. 2 fr. avec modèles. **Lard**, 25, rue Feydeau. (4780)*

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES

Préparée par J.-P. LAROZE, pharmacien.

Sa réelle supériorité est établie par son insertion dans tous les formulaires, et, bien que nauséeuse, quand il fallait la boire, elle s'est transmise dans les familles. Aujourd'hui elle est universelle et ordonnée par tous les praticiens comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté par l'estomac et les intestins. Elle purge toujours abondamment, sans coliques, et n'exige aucune préparation. Prix de la boîte pour *une purgation* : 1 fr., dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

(Partie nord du réseau).

SAISON D'ÉTÉ A PARTIR DU 15 AOUT.

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 35	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURINNEE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance

---

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Jules-Pierre CHEDEVILLE, distillateur, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 9,

Et M. Jean-Baptiste-Maximilien OUDINOT, propriétaire, demeurant à Neuilly près Paris, rue Chaptal, 5,

Une société en nom collectif ayant pour objet la distillation des spiritueux ainsi que la fabrication et la vente des liqueurs et de tous autres produits se rattachant à la distillerie.

La durée de la société est de cinq ans et onze mois qui ont commencé le quinze novembre mil huit cent soixante et un et finiront le quinze octobre mil huit cent soixante-sept.

Le siége est fixé à Paris, rue de Douai, n. 39.

La raison et la signature sociales sont : CHEDEVILLE et OUDINOT.

La société sera gérée et administrée en commun par les deux associés.

M. Oudinot aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les besoins et les affaires de la société à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Tous billets et autres engagements ayant pour objet des emprunts de fonds devront être revêtus de la signature des deux associés, faute de quoi ils n'obligeront pas la société, mais seulement celui qui les aurait souscrits, quand bien même il aurait fait usage de la signature sociale.

Pour extrait :

CHEDEVILLE.
—(7774) M. OUDINOT.

Extrait de la délibération prise le douze novembre mil huit cent soixante et un par l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite et par actions, dite : Compagnie générale d'Approvisionnements et d'Epiceries, établie à Paris, rue Bleue, 27, sous la raison : DEMANGE et Ce, et actuellement en liquidation.

Du procès-verbal de ladite délibération, Il appert :

Que M. Demange a donné sa démission de liquidateur de ladite société,

Et que l'assemblée a donné à M. Peyrusset, désormais seul liquidateur, les pouvoirs nécessaires pour réaliser à l'amiable ou par l'intermédiaire d'officiers ministériels, tout l'actif social sous la surveillance et avec l'agrément des commissaires-surveillants de la liquidation.

Pour extrait :

Le président de l'assemblée,
A. BELLAIGUE.
Le liquidateur,
—(7772) AL. PEYRUSSET.

Cabinet de M. MOREAU, rue Montmartre, 17.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le quatre décembre suivant, folio 150, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu six francs soixante centimes,

M. Ernest SANTIN, employé, demeurant à Paris, rue de Larochefoucault, 48,

A cédé et transporté,

A M. Adolphe CAMENA, négociant, et à dame Léonie ROLLIN, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Gaillon, n. 25,

Tous les droits lui appartenant dans la société formée en nom collectif entre M. Santin et M. et Mme Camena-Rollin, et en commandite à l'égard du commanditaire dénommé en l'acte, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de modes et coiffures nouveautés, sous la raison sociale : CAMENA-ROLLIN et Compagnie, dont le siége est à Paris, rue Gaillon, 25, et rue Neuve-Saint-Augustin, 37, suivant acte sous seings privés en date à Paris du seize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré et publié,

Moyennant un prix de cent francs payé comptant.

La jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Il n'a pas été autrement innové ni dérogé audit acte de société.

Pour extrait :

—(7773) MOREAU, mandataire.

Cabinet de M. ORSAT, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10, à Paris.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Pierro GUILLAUME, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 154, d'une part,

Et M. Frédéric-Hippolyte OUIN, négociant, demeurant à Maisons-Alfort, près Paris, ci-devant, et actuellement à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 189, d'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif contractée entre les parties, pour l'exploitation de divers brevets ayant pour objet la fabrication et la vente d'appareils dits Garde-robe avec robinet à piston, connue sous la raison sociale : GUILLAUME et OUIN, avec siége à Paris, place de la Bourse, 4, par acte y énoncé du vingt-quatre décembre mil huit cent soixante, et qui devait avoir une durée de douze ans onze mois et vingt et un jours, à partir de sa date, a été dissoute, et que M. Giraud, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(7769) ORSAT.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le mercredi vingt-sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Au profit de :

1° M. Pierre-Joseph LEBELLEGUIE, orthopédiste-mécanicien-bandagiste, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 23;

2° M. Hyacinthe-Ambroise COQUIL, pharmacien à Paris, rue Saint-Martin, 345;

Contre M. Emmanuel COMBES, docteur médecin, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 67;

Il appert :

Que la société constituée entre les parties, pour l'exécution et la propagation du traitement des hernies, dont le siége était à Paris, a été déclarée nulle et de nul effet faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi;

Et que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, a été nommé liquidateur de la société de fait qui en est résultée, avec tous les pouvoirs d'usage.

Pour extrait :

—(7776) PETITJEAN.

Etude de Me LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le cinq décembre mil huit cent soixante et un, folio 154, verso, case 1, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que la société formée pour une durée de dix années, à partir du vingt-sept février mil huit cent soixante et un, pour l'achat et la vente des vins et eaux-de-vie, suivant acte sous seings privés, en date à Jarnac du vingt-sept février mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, et ce, en nom collectif à l'égard de M. Désiré-Pierre François HATTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 15, et en commandite à l'égard des personnes dénommées audit acte, sous la raison : HATTON et Ce, et dont le siége avait été établi à Gentilly (Seine), route d'Arcueil, 14,

A été dissoute à partir du trente novembre mil huit cent soixante et un;

Et que M. Hatton, susnommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

(7777) LESAGE.

Etude de Me WALKER, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent soixante et un, dûment enregistré, entre :

MM. Jules PETIT, négociant, demeurant ci-devant à Boulogne-sur-Mer, actuellement à Epinay-sur-Seine;

Joseph LEETE, négociant,

Emile BAILLON, aussi négociant,

Demeurant tous deux à Londres, Finchurch-street, 147,

Et MM. Jules et Auguste DESBANS, négociants, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 46,

Il appert :

Que la société en nom collectif établie entre les susnommés, suivant acte en date des quinze et dix-huit avril mil huit cent soixante et un, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale, d'abord de : Jules DESBANS et Ce, puis de : DESBANS, LEETE, BAILLON et Ce, laquelle avait pour objet la vente sur échantillons, en France, des articles des manufactures anglaises et la représentation des établissements industriels d'Angleterre qui lui confieraient leurs agences, et dont le siége social établi d'abord à Paris, rue des Jeûneurs, n. 46, avait été transporté rue du Sentier, n. 12,

Laquelle société devait durer jusqu'à ce que l'une des parties manifestât la volonté de la rompre, et se prolonger pendant une année encore à partir de la notification de cette volonté,

A été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-sept novembre mil huit cent soixante et un,

Et que M. Delacroix, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

(7766) WALKER.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre dernier, enregistré le deux décembre suivant par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

M. Léon-Théophile PIÉPLU, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 287,

Et M. François SCHUCHBAUER, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 285,

Ont formé pour dix années à partir du premier janvier prochain, une société en nom collectif sous la raison sociale : PIÉPLU et SCHUCHBAUER, pour la fabrication et le commerce de l'horlogerie, de la mécanique et de tout ce qui se rattache à ces genres d'industrie.

Le siége social est établi à Paris, rue Saint-Jacques, 287.

Chaque associé aura la gestion et l'administration des affaires et la signature sociale.

BATTAREL, mandataire,
(7761) rue de Bondy, 7.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 DÉC. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LEMONNIER (Edouard-Eugène), anc. cafetier à Paris, boulevard Morland, 6, et demeurant actuellement à Paris, rue de Brissac, 2; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19277 du gr.).

Du sieur DELMON (Pierre), md de vins, demeurant à Paris, rue St-Maur, 110; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste Anne, n. 22, syndic provisoire (N° 19278 du gr.).

Du sieur GOMMIER (Florent), linger, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n. 256; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 19279 du gr.).

Du sieur LEBLANC (Désiré), anc. md de bois, demeurant à Paris La Chapelle, passage Doudeauville, 10, et à Court-Dimanche, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); nomme M. Gaillard juge commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 19280 du gr.).

Du sieur LEROY (Louis-Pierre-Emile), cordonnier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 134; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic provisoire (N° 19281 du gr.).

Du sieur VIEN (Frédéric-Victor), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 10; nomme M. Berthier juge commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic provisoire (N° 19282 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur ALLAIRE (Georges-Constant), anc. loueur de voitures, cité de l'Etoile, n. 33, le 16 décembre, à 10 heures (N° 19239 du gr.);

Du sieur TESSON (Jules), nég. en huiles, rue du Vertbois, 26, le 16 décembre, à 12 heures (N° 19253 du gr.);

Du sieur WOITTEQUAND (Jacques-Henry), md de meubles, rue Ménilmontant, 66, le 16 décembre, à 10 heures (N° 19261 du gr.);

Du sieur DELAUNAY (Georges-Philippe), commissionn. en marchandises, rue Lamartine, 29, le 16 décembre, à 10 heures (N° 18980 du gr.);

Du sieur CORDONNIER (Auguste), distillateur, rue St-Victor, 10, le 16 décembre, à 10 heures (N° 19040 du gr.);

Du sieur MINEL (Louis-Albert), md mercier, rue des Martyrs, 3, le 16 décembre, à 10 heures (N° 19264 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUMARCET (Adrien), fabr. de gants à Paris, boulevard de l'Hôpital, 85, le 16 décembre, à 9 heures (N° 19008 du gr.);

Du sieur FOULON père (Pierre), entr. de peintures, place de la Corderie, 8, le 16 décembre, à 9 heures (N° 19038 du gr.);

De la société COT et JAVILLET, limonadiers, passage de l'Industrie, 2, composée de Eugène Cot et Hector Javillet jeune, le 16 décembre, à 9 heures (N° 19012 du gr.);

Du sieur YVON (Magloire), fabr. de chaussures, rue Neuve-St-Merri, 35, le 16 décembre, à 10 heures (N° 19010 du gr.);

De la dame MICHEL (Amélie Bario), mde de lingeries, rue Lemercier, 28, Batignolles, le 16 décembre, à 10 heures (N° 18072 du gr.);

Du sieur GUILLON (Victor-Emile), md boulanger, rue Montmartre, 147, le 16 décembre, à 10 heures (N° 18981 du gr.);

Du sieur BERTIN (Eugène), nég. commissionnaire en salines, rue de la Grande-Truanderie, 36, le 16 décembre, à 10 heures (N° 17171 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers de la Dlle CAYATTE (Marie), limonadière, rue Saint-Pierre-Montmartre, n. 21, sont invités à se rendre le 16 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18502 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur THOUARD nég. entr. de bâtiments, rue Bonaparte, n. 22, sont invités à se rendre le 16 décembre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19279 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOLIVARD (Charles), fabr. et md de tissus, rue Rougemont, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 déc., à 9 heures très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18541 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle BOUVIER et MARGTS CHEFFEL, fabr. de chaussures, rue de Bondy, 94, composée de Adèle Jacquemin, veuve Bouvier, et Dlle Anna Joséphine Margtscheffel, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16216 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur François CHAMBON (succession de), décédé, chaudronnier, rue de Lappe, n. 9, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 1 heure 1/2 très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions (N° 8919 du gr., anc. loi).

Messieurs les créanciers du sieur GONNARD (François-Emile), ancien constructeur de bâtiments à Montmartre, rue des Dames, n. 7, sont invités à se rendre le 16 déc., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 14271 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAMBERT, négociant, faubourg Saint-Martin, n. 234, sont invités à se rendre le 16 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 17913 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Moriette, chocolatier, synd. — Marfan, anc. md de vins, id. — Turlin, fabr. d'émaux, vérif. — Hubert, entr. de peintures, clôt. — Simon et Serres, distillateurs, id. — Bierfuhrer, agent d'affaires, id. — Cros, md de vins, id — Malrait, md de bois des Iles, id. — Molinet et Ce, commissionn., id. — De Kenzinger, banquier, conc. — Bezançon, fabr. de parapluies, id.—Bârré, pâtissier, affirm. après union.

DIX HEURES : Dame Delarche, entrepositaire de vins, rem. à huit.

ONZE HEURES : Remiet, md de vins, synd.—Staar, fabr. de chaussures, id. — Dubreuil, fabr. de confections, id.—Veuve Tellier, commerçante, id. — Hubert, menuisier, vérif. — Cr fl, md de vins, clôt.—Brout, voiturier, id.—Chalvet, entrepr. de peintures, id. — Boisaubert, md de vins, id. — Contat-Colombel, md à la toilette, id. — Vivier, emballeur, id. — Dame Lagier, confectionneuse, conc. — Féré, loueur de voitures, id.— Montrieul et Pinaud, mds de vins, rem. à huit. — Dehay, traiteur, affirm. après union.

UNE HEURE : Menneret fils, entr. de charpentes, synd.—Cocheteau, nég. en draps, vérif. — Séguin, limonadier, clôt.— Castel, nég. commissionn., id.—Michotte, commissionn., conc. — Codry et Ce, entr. de bâtiments, redd. de compte,

---

VENTES MOBILIERES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8344—Bureau, chaises, machines à vapeur et autres, étaux, enclumes, et autres objets.

Paris-Montmartre, rue Dejean, 7.

8345—Buffet, tables, chaises, bergère, guéridon, tableaux, glace, pendule, fusil de chasse, etc.

Avenue Millaud, 1.

8346—Bureau avec casiers, armoire, table ronde avec tapis, commode en acajou, etc.

Le 12 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8347—Tables, chaises, commodes, fauteuils, pendules, t quantité d'autres objets.

8348—Secrétaire, armoire à glace, commode, toilettes, buffet, fauteuils, pendules, etc.

8349—Comptoir, casiers, montres vitrées, bandages, app. à gaz, tableaux, meubles, etc.

8350—Tapis, fauteuils, divan, rideaux, table de nuit, commodes, tables, chiffonnier, etc.

8351—Bureaux, cartonnier, canapé, chaises, fauteuils, table de nuit, candélabres, etc.

Passage Mirès, 18

8352—Comptoir, banquettes, glaces pendules articles de papeterie, porte-monnaie, etc.

Rue des Tournelles, 25.

8353—Comptoirs, établis, lonnes vues, thermomètres, tables, chaises, pendules, etc.

Rue Simon-le-Franc, 27.

8354—Appareils à gaz, comptoirs, chapeaux, tables, fontaines, et autres objets.

Rue des Marais, 39.

8355—Canapé, rideaux, tables, commode, flambeaux, pendules, et autres objets.

Le 13 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8356—Armoire, pendule, commode, glace, bureau, — établis, bois de construction, etc.

BOURSE DE PARIS DU 10 DÉCEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der. c.
3 0/0 comptant.	67 60	67 80	67 50	67 50
Id. fin courant.	67 75	67 80	67 60	67 70
4 1/2 0/0 compt.	94 80	94 80	94 60	94 70
Id. fin courant.	95 10	— —	94 90	95 —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2970 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours comptant.
Crédit foncier.	1200 —	Victor-Emm..	345 —
Crédit mobil..	732 50	Russes.....	400 —
Crédit indust. et commerc..	555 —	Saragosse....	512 50
Compt. d'esc..	638 75	Romains.....	215 —
Orléans.....	1275 —	S. Aut. Lomb.	512 50
Nord ancienn.	982 50	Barcel. à Sarr.	330 —
— nouv. ..	— —	Cordoue à Sév.	428 —
Est.....	565 —	Séville à Xérès	430 —
Lyon-Méditer.	1001 25	Nord de l'Esp.	40 —
Midi.....	666 25	Caisse Mirès..	140 —
Ouest.....	522 50	Imm. Rivoli..	887 50
Genève.....	350 —	Gaz, Ce Parisne	— —
Dauphiné....	530 —	Docks Marseill.	850 —
Ardennes anc.	385 —	Omn. de Paris	— —
— nouv.	375 —	— de Londres	62 50
Bességès à Alais	— —	Ce impér. des Voitures....	— —
Autrichiens..	502 50	Ports de Marsl.	— —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	300 —
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0....	288 —
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 52-54-56 :	— —
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	293 —
Commes 3 0/0.	432 50	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv.	303 —
5 0/0 1852..	1105 —	Grand-Central	305 —
— 1855..	466 25	Lyon à Genève	300 —
Seine (nouvelle	447 50	— nouv..	300 —
Seine 1857...	226 25	Bourbonnais..	300 —
Orléans 4 0/0.	— —	Midi.....	300 —
— nouv.	1010 —	Béziers.....	290 —
— 3 0/0.	306 25	Ardennes....	300 —
Rouen.....	— —	Dauphiné....	300 —
— nouv..	— —	Bess. à Alais	— —
Havre.....	980 —	Ch. autr. 3 0/0	— —
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	— —
Nord.....	310 —	Saragosse....	— —
Lyon Méd.	500 510 —	Romaines....	— —
— 3 0/0	310 —	Séville à Xérès	— —
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.	— —
— 3 0/0..	305 —	Nord de l'Esp.	— —
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarag.	— —
— 3 0/0..	305 —	Docks Marseill.	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1861. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°